

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE
DE L'ORDRE DES ARCHITECTES

a rendu la décision suivante:

en cause de :

Recours n° :

Monsieur B, architecte à
et , avocats à Arlon,

Présent, assisté de Mes

et de :

LE CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES ARCHITECTES, dont le siège est établi à
1000 BRUXELLES, rue de Livourne, n°160, bte 2,
Représenté par , avocat à Liège,

Vu la **décision** du 06.02.2014 du **bureau** du conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg renvoyant l'architecte B devant le conseil disciplinaire ;

Vu la **convocation** pour l'audience du 03.04.2014 adressée par le conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg, sous pli recommandé posté le 19.02.2014, à l'architecte B, afin: d'y répondre du grief d'avoir :

En tant qu'architecte inscrit au Tableau de l'Ordre, manqué à ses devoirs professionnels et contrevenu au respect de la déontologie de la profession, à l'honneur, à la probité et à la dignité des membres de l'Ordre, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession, en l'espèce, dans la période du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012, dans la Province de Luxembourg et de connexité en Région wallonne:

1) en infraction à l'article 1er du règlement de déontologie, avoir manqué à son obligation d'exercer sa mission avec compétence et diligence et notamment en n'apportant pas aux dossiers qui lui sont confiés les soins et l'attention que les clients sont en droit d'attendre.

2) en infraction à l'article 2 §4 et à l'article 9 de la loi du 20 février 1939, à l'article 2.1 de la recommandation relative à l'assurance obligatoire du 24 avril 2009, à l'article 15 du règlement de déontologie, exercé la profession d'architecte sans être couvert par une assurance pour la totalité de ses missions d'architecte.

Vu la **décision** rendue le 05.06.2014 par le conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg lequel :

Statuant contradictoirement et à la majorité des voix des membres présents,

Dit les préventions établies et inflige à l'architecte B, la sanction d'une suspension de l'exercice de la profession d'architecte durant une période de **SIX MOIS**.

Vu la **notification** de cette décision :

à l'architecte par pli recommandé posté le 06.06.2014 et réceptionné le 10.06.2014.
au conseil national de l'Ordre des architectes par pli recommandé posté le 06.06.2014.

Vu les **appels** formés par :

1. L'architecte B par requête postée sous pli recommandé le 13.06.2014,
2. Le conseil national de l'Ordre des architectes, par acte d'appel posté sous pli recommandé le 19.06.2014.

Vu les pièces de la procédure et les procès-verbaux d'audience des 26.11.2014 et de ce jour.

APRES EN AVOIR DELIBERE

Les appels sont recevables pour avoir été interjetés dans les forme et délai légaux.

I. PROCEDURE.

La décision attaquée doit être annulée dès lors qu'elle ne permet pas de vérifier que la sanction de la suspension infligée à l'architecte B a bien été prise à la majorité des deux tiers des voix des membres présents du conseil de l'Ordre, conformément au prescrit de l'article 21 §1 de la loi du 26 juin 1963 créant l'Ordre des architectes.

A l'audience du 26 novembre 2014, l'architecte B a par ailleurs été invité à se défendre sur la prévention telle que reprise par le bureau de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg dans sa décision de renvoi du 6 février 2014, mais précisée quant à la période infractionnelle qui s'étend du 1 janvier 2012 au 21 novembre 2013.

II. RECEVABILITE DES POURSUITES.

L'architecte B soulève plusieurs moyens visant à démontrer l'irrégularité des poursuites et de l'instruction menées à son encontre.

1. Absence d'indépendance et d'impartialité.

B invoque le fait que le conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg qui a rendu la décision attaquée ne peut être qualifié d'impartial au motif qu'il était composé d'architectes dont certains (J) ont été en concurrence avec lui et contre lesquels plainte a été déposée par G, soustraitant de la SPRL B dont B est administrateur.

Lors de son audition devant le conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg, l'architecte B n'a pas estimé que les faits qu'il invoquait déjà à ce propos justifiaient une requête en récusation.

Les différents éléments soulevés ne sont pas de nature à établir l'existence d'une cause de récusation qui pourrait laisser craindre que l'architecte B n'aurait pas bénéficié d'un procès équitable.

2. violation de la loi relative à la protection de la vie privée.

L'architecte B constate que le conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg n'a jamais été saisi de la moindre plainte et que pour instruire, le bureau du conseil de l'Ordre a utilisé d'initiative et sans son accord le fichier que constitue l'ensemble des visas qu'il a

sollicités.

Selon l'architecte, cette liste de demande de visas constituerait un fichier au sens de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée à l'égard du traitement de données à caractère personnel et son utilisation serait strictement interdite car contraire à cette loi. L'instruction qui se fonde sur ce fichier et les données recueillies par son traitement seraient nulles et rendraient irrecevables les poursuites diligentées à son encontre.

Ce moyen ne peut être accueilli.

S'il peut être admis que le fait de tenir à jour une liste de visas donne lieu à la constitution d'un fichier soumis à la loi du 8 décembre 1992, il n'en résulte nullement que tout usage de ce fichier serait interdit.

Bien au contraire, considérant que toute personne physique a droit à la protection de sa vie privée, la loi, qui vise à protéger le citoyen contre une utilisation abusive de ses données à caractère personnel, définit en son chapitre II • sous le titre « conditions générales de licéité des traitements de données à caractère personnel », les conditions auxquelles le traitement des données à caractère personnel doit répondre pour être licite (articles 4 à 8).

L'architecte B n'indique pas laquelle de ces conditions de licéité ne serait pas respectée lors de l'utilisation des fichiers contenant les demandes de visas qui en a été faite par le bureau et le conseil de l'Ordre des architectes de la province de Luxembourg.

Il se contente de faire référence à un arrêt rendu par la Cour de cassation le 8 décembre 2006 dont il doit être tiré comme enseignement, non pas que l'utilisation du fichier reprenant les visas serait illicite, mais qu'elle doit respecter certaines conditions, l'arrêt indiquant notamment que « les dispositions de l'article 5 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée autorisent le traitement de données à caractère personnel dans certaines limites et ne constituent pas une exception à la règle de l'article 4 de cette loi qui doit aussi être respectée par l'autorité concernée. Les finalités du traitement et la proportionnalité dans ce traitement de données à caractère personnel doivent spécialement être respectées » (Cass. 08/12/2006 juridat F-20061208-4).

Aux termes de l'article 2 de la loi du 26 juin 1963 créant un Ordre des architectes, celui-ci a pour mission d'établir les règles de la déontologie régissant la profession d'architecte et d'en assurer le respect; il veille à l'honneur, à la discrétion et à la dignité des membres de l'Ordre dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de la profession.

Suivant l'article 20 de cette loi, le conseil de l'Ordre statue en matière disciplinaire à l'égard de tous les membres inscrits au tableau de l'Ordre. L'article 21 de la même loi dispose que les membres de l'Ordre qui auront été convaincus de manquement à leurs devoirs seront passibles des peines disciplinaires qu'il énumère.

Le traitement des données à caractère personnel collectées auprès des architectes à l'occasion des demandes de visas poursuit bien une finalité déterminée, explicite et légitime, étant le respect des règles de déontologie et répond aux conditions auxquelles celui-ci doit répondre pour être licite (articles 4 à 8 de la loi du 8 décembre 1992 sur la protection de la vie privée) (Cass. 11 avril 2014 D.13.0015.F/1) .

3. Non bis in idem.

B s'est vu infliger une admonestation le 13 mars 2012 et en déduit qu'il ne pourrait faire l'objet de nouvelles poursuites et condamnations pour les mêmes faits.

Il ne peut être suivi.

Le contrôle d'activités suite auquel le bureau a estimé ne pas devoir saisir le conseil mais pouvoir adresser à B une simple admonestation, et non une sanction, a porté sur ses activités durant les années 2009-2011.

La décision dont appel sanctionne quant à elle des manquements reprochés à l'architecte B commis durant les années 2012 — 2013, sur base des contrôles d'activités effectuées courant 2013, contrôles qui avaient été annoncés pour s'assurer que l'architecte avait pris des mesures pour pallier les manquements antérieurement constatés.

4. Violation des droits de la défense.

Selon l'architecte B, ses droits de la défense auraient été violés dès lors que préalablement à son audition par le bureau le 7 novembre 2013, il n'a pas été averti, notamment, de ce que *ses déclarations pouvaient être utilisées comme preuve en justice* et de ce que *il n'était pas obligé de s'accuser lui-même*.

Il fait référence à l'article 47*bis* du Code d'instruction criminelle, inséré par la loi du 12 mars 1998 qui n'est pas comme tel applicable en matière disciplinaire.

Certes, le respect des droits de la défense est un principe général de droit qui doit être pris en considération en matière disciplinaire. Ainsi, la procédure disciplinaire entre dans le champ d'application de l'article 6.1 de la CEDH lorsqu'elle peut aboutir à priver temporairement ou définitivement la personne mise en cause d'un droit à caractère privé, par exemple le droit d'exercer une profession. (« Le contrôle de la légalité exercé par la Cour de Cassation sur la justice disciplinaire au sein des Ordres professionnels », J.T. n°5980 30/2000 p.635 et s).

Il n'apparaît pas en l'espèce que les droits de la défense de l'architecte B aient été violés dans le cadre de l'instruction de la cause par le bureau, devant lequel il a eu la possibilité d'exposer sa cause dans des conditions qui ne la désavantageaient pas.

Les droits de la défense n'ont pas davantage été violés au motif que le bureau ne l'aurait pas entendu concernant les dossiers SA B et S pour lesquels il a été renvoyé devant le conseil.

Lors de son audition du 7 novembre 2013, l'architecte B, assisté de son conseil, avait la possibilité de s'expliquer sur ces deux dossiers, dont le bureau avait demandé la communication préalable. La circonstance que des questions particulières n'aient pas été posées sur ces deux

dossiers ne privait pas le bureau de la possibilité de fonder son renvoi sur l'ensemble des dossiers dont il avait demandé la communication et pour lesquels l'architecte a pu se défendre.

Les poursuites sont dès lors recevables, aucune violation des droits de la défense n'étant établie.

III. LE FOND.

Il résulte de l'examen des pièces auxquelles le conseil d'appel peut avoir égard et de l'instruction à laquelle il a été procédé tant par le bureau que par le conseil de l'Ordre de la province de Luxembourg et par le conseil d'appel que les griefs reprochés à l'architecte B sont établis.

Concernant le défaut d'assurance, c'est en vain que B indique qu'il a régularisé ses assurances en novembre 2011. Force est de relever que postérieurement à cette date, d'autres dossiers n'ont pas été déclarés pour l'année 2012.

En ce qui concerne le manque de soin et d'attention apporté par l'architecte à l'exercice de sa mission, il résulte à suffisance de l'étude des dossiers déposés, lesquels révèlent des lacunes au niveau des estimations, cahiers des charges et contrôle de l'exécution des travaux, outre le taux anormalement bas de certains honoraires.

L'architecte ne peut justifier ces manquements par la qualité de son client ou celle de l'entrepreneur.

La sanction tiendra compte :

- de l'absence dans le chef de B de toute sanction disciplinaire antérieure ;
- du fait qu'aucun des projets qu'il a réalisés et dont il a contrôlé l'exécution n'a fait l'objet de plaintes ;
- de la volonté exprimée par l'architecte de revoir sa manière de travailler et de se remettre en ordre, même s'il a tardé dans cette voie ;
- de la multiplicité des faits reprochés.

La sanction de la suspension du droit d'exercer la profession d'architecte durant 45 jours apparaît adéquate.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 2,19 à 26,31 et 32 de la loi du 26 juin 1963 ;

LE CONSEIL D'APPEL D'EXPRESSION FRANCAISE DE L'ORDRE DES ARCHITECTES,

Statuant contradictoirement et à la majorité des deux tiers des voix des membres présents,

Reçoit les appels,

Met à néant la décision attaquée,

Statuant par voie de dispositions nouvelles,

Dit les griefs établis sous la précision que la période infractionnelle s'étend du 1^{er} janvier 2012 au 21 novembre 2013;

Prononce à charge de l'architecte B la sanction de la suspension de l'exercice de la profession d'architecte pour une durée de **45 jours**.

Ainsi prononcé en langue française et en audience publique, le **DIX-SEPT
DECEMBRE DEUX MILLE QUATORZE** à 4020 LIEGE, quai des Ardennes, 12,
par le conseil d'appel d'expression française de l'ordre des architectes composé de:

président à la Cour d'appel de Liège, président du conseil d'appel, conseiller à la
Cour d'appel de Liège, membre effectif du conseil d'appel, magistrat
suppléant à la Cour d'appel de Liège, membre effectif du
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de
conseil d'appel,
Hainaut, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Namur, membre effectif du conseil d'appel,
architecte, membre du conseil de l'ordre des architectes de la province de
Liège, membre effectif du conseil d'appel,
greffier-chef de service à la cour d'appel de Liège, greffier du conseil
d'appel,